

Circulaire 2017/6

« Transmission directe »

Evaluation ex post

19 juillet 2019

Invitation à donner votre avis

L'art. 42c LFINMA est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La norme prévoit que des assujettis peuvent transmettre des informations non accessibles au public à des autorités étrangères et à des services mandatés par celles-ci, pour autant que les autres conditions de l'assistance administrative soient remplies respectivement que les droits des clients et des tiers soient garantis. Lorsque des informations importantes doivent être transmises, les assujettis ont l'obligation de faire une déclaration préalable à la FINMA. La FINMA peut réserver la voie de l'assistance administrative au lieu de transmissions directes. Le but de cette nouvelle norme était de simplifier pour les assujettis les transmissions d'informations à l'étranger. Auparavant, sans cette base légale, les assujettis couraient le risque d'être punissables pénalement selon l'art. 271 CP (actes exécutés sans droit pour un Etat étranger) en répondant à leurs obligations d'annonce et d'information à l'étranger. Avec cette règle, le législateur a pris en considération tant les besoins des entreprises actives au niveau international de collaborer directement avec des autorités étrangères que les conditions et dispositions de protection de l'assistance administrative.

L'art. 42c LFINMA comprend une marge d'interprétation. Pour réduire les incertitudes dans l'application de la norme, la FINMA a, après une audition, édité le 1^{er} janvier 2017 la circulaire correspondante (« circulaire FINMA 2017/6 Transmission directe »). La circulaire concrétise notamment les notions qui requièrent une interprétation et fixe les processus pour les communications à la FINMA. En conjonction avec l'article de loi, elle doit contribuer à rendre les transmissions d'informations juridiquement sûres et prévisibles. Les exigences et processus en lien avec le devoir d'informer la FINMA doivent également être clairs.

De fait, les informations sont de plus en plus souvent transmises en application de l'art. 42c LFINMA et sans l'intervention de la FINMA: durant la première année ayant suivi l'entrée en vigueur de la circulaire, les assujettis ont signalé à la FINMA 169 transmissions d'informations importantes (art. 42c al. 3 LFINMA). Au cours de la deuxième année, ce nombre a baissé à 87. Durant ces deux années, la FINMA a communiqué 28 fois aux assujettis renoncer à la déclaration préalable future concernant la transmission d'informations similaires. En outre, elle a réservé huit fois en 2017 puis trois fois seulement en 2018 la voie de l'assistance administrative.

Maintenant que la circulaire est en vigueur depuis plus de deux ans et que de l'expérience pratique a été acquise, la FINMA vérifie la circulaire. Cette évaluation ex post vise à obtenir les avis des milieux concernés quant à la nécessité, l'adéquation et l'efficacité de cette circulaire et, en particulier, des recommandations spécifiques relatives à des points pouvant être corrigés ou complétés. L'évaluation ne porte cependant pas sur les prescriptions matérielles et formelles du législateur. Les milieux concernés sont donc invités à partager leurs expériences et critiques à l'égard de la circulaire sur la transmission directe.

Informations sur l'évaluation ex post

Objet de l'évaluation:	Circulaire 2017/6 « Transmission directe »
Invitation à donner votre avis:	Les milieux intéressés sont invités à donner leur avis sur la circulaire « Transmission directe ». Les critiques doivent de préférence être accompagnées d'exemples tirés de la pratique et/ou de propositions de formulation.
Délai de remise:	13 septembre 2019
Adresse pour faire parvenir vos avis:	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA Katharina Rüstmann Laupenstrasse 27 3003 Berne katharina.ruestmann@finma.ch
Forme des avis:	Merci de remettre dans tous les cas vos avis sous forme électronique (merci de joindre une version Word en plus de la version PDF).
Publication des avis:	Sauf indication contraire, la FINMA considère que les personnes et entreprises acceptent que leurs avis soient publiés. Les exemples tirés de la pratique et les données quantitatives ne devant pas être publiés doivent être signalés.
Pour toutes questions:	Katharina Rüstmann Tél. +41 31 327 95 30 katharina.ruestmann@finma.ch
Pour les médias:	Vinzenz Mathys, porte-parole Tél. +41 31 327 19 77 vinzenz.mathys@finma.ch